

Madame MILLON Célia
6 rue du Général Sarrail

63000 CLERMONT FERRAND

Saclay, le 25 septembre 2015

Objet : Votre contrat de travail à durée déterminée de formation doctorale
N/Réf : DSM/SAC/URH/SPAS/BGRH2/BM
Dossier suivi par : Béatrice MILLER (Tel : 01.69.08.89.39)

Madame,

Je vous informe que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a décidé de s'assurer votre collaboration dans le cadre d'un contrat de formation par la recherche.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Vous êtes engagée au CEA dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de formation doctorale en application des articles L. 1242-3, 2° et D. 1242-3, 4° du Code du travail concernant les bénéficiaires « d'une aide financière individuelle à la formation par la recherche », le présent contrat a pour objet la réalisation et l'aboutissement d'un projet de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse sur le sujet suivant :

« Instrumentation laser pour le contrôle en ligne de fabrication additive »

En contrepartie de la formation doctorale qui vous est dispensée au sein du CEA, vous vous engagez à effectuer vos travaux conformément aux instructions qui vous seront données par vos directeurs de travaux et à ne poursuivre que les études correspondant à votre sujet en vue de la soutenance de votre thèse.

Ainsi, durant cette période, vous serez inscrit auprès de CNAM Paris, au sein de la formation doctorale ED432, Sciences des Métiers de l'Ingénieur, sous la direction de **Madame Anne-Françoise OBATON** en qualité de **directeur de thèse**.

La validité du présent contrat est subordonnée au renouvellement annuel de cette inscription auprès de l'Etablissement d'enseignement susvisé, à la délivrance d'une

attestation justifiant de cette inscription ainsi qu'à l'octroi de l'aide financière individuelle à la formation.

ARTICLE 2 : AFFECTATION

La préparation de votre thèse s'exercera sous la direction et la responsabilité de **Monsieur Arnaud VANHOYE** en qualité de **responsable de thèse** au sein du :

**Laboratoire d'Intégration des Systèmes et des Technologies
Département Imagerie Simulation pour le Contrôle
Laboratoire d'Instrumentation et Capteurs
CEA/Saclay – Site de DIGITEO/Saclay**

Vous pourrez, néanmoins, être amenée à collaborer avec d'autres laboratoires du CEA ou organismes extérieurs.

ARTICLE 3 : DUREE

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée de 36 mois, durée correspondant à la période donnant lieu à l'octroi de l'aide financière individuelle mentionnée à l'article 1 du présent contrat.

Il pourra être renouvelé pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle de la période initiale en fonction de l'octroi de l'aide financière individuelle

ARTICLE 4 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra effectif qu'à l'issue d'une période d'essai d'un mois qui débutera le 5 octobre 2015.

Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin au contrat, sans indemnité, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 24 heures en-deçà de 8 jours de présence, puis de 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence.

ARTICLE 5: REMUNERATION

Vous percevrez une rémunération mensuelle brute de :

- **2 043.54 €** la 1^{ere} et 2^{eme} année,
- **2 104.62 €** la 3^{eme} année (à compter de votre 25^{ème} mois de contrat).

Celle-ci sera automatiquement ajustée en fonction des augmentations générales de salaires du CEA.

ARTICLE 6 : STATUT

Vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du Règlement Intérieur de votre établissement.

6-1 : Convention de travail

Pendant la durée de votre contrat, les dispositions suivantes du titre 1 de la Convention de Travail vous seront applicables, dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère à durée déterminée de votre contrat.

Pendant la durée de votre contrat, les dispositions de l'accord du 29 février 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail vous seront également applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère à durée déterminée du contrat.

La Convention de travail est disponible sur l'intranet du Service du Personnel et des Affaires Sociales.

6-2 : Sécurité Sociale

Pendant la durée de votre Contrat, vous serez affiliée au Régime Général de la Sécurité Sociale par les soins du CEA.

En cas d'interruption de vos travaux pour cause de maladie, votre rémunération vous sera intégralement versée pendant trois mois à compter de la date figurant sur votre arrêt de travail.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez reprendre vos travaux après ce délai, vous continuerez à percevoir la moitié de votre rémunération pendant une nouvelle période pouvant atteindre trois mois.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les absences successives pour maladie seront totalisées par période de quinze mois, à moins qu'elles ne soient séparées par une période de présence ininterrompue d'au moins six mois.

En cas d'interruption de vos travaux pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnus comme tels par l'organisme de Sécurité Sociale compétent, le CEA maintiendra votre rémunération jusqu'à la reprise de vos travaux, dans la limite d'un an.

En cas de maternité ou d'adoption vous bénéficierez du maintien de votre salaire pendant la durée du congé en application de l'article 127.1 de la convention de travail.

6-3 : Les congés payés

Les congés payés acquis doivent être pris annuellement.

Pendant la première année, les congés pourront être pris par anticipation sur les droits futurs dès le premier mois d'acquisition.

En tout état de cause, les droits à congé restant dus au titre de votre contrat devront **impérativement être pris avant l'expiration de ce dernier**. A défaut, ils n'ouvriront droit à aucune indemnité compensatrice de congés payés.

6-4 : Activités extérieures

Sauf autorisation écrite du CEA, vous ne pourrez exercer aucune activité rémunérée autre que celle prévue par le présent contrat.

Le cumul éventuellement autorisé par le CEA de votre rémunération avec un salaire dû au titre d'une activité extérieure sera soumis aux règles applicables en la matière aux salariés du CEA.

Lorsque cette activité extérieure n'est pas rémunérée, elle est soumise à une autorisation écrite si elle peut avoir un lien avec la valorisation des travaux de recherche menés dans les domaines d'activité du CEA.

ARTICLE 7 : AFFILIATION AUX CAISSES DE RETRAITE ET ORGANISMES DE PREVOYANCE

Vous cotiserez aux caisses de retraite complémentaire et organismes de prévoyance suivants :

- Humanis Retraite ARRCO : 7 rue de Magdebourg – 75016 Paris.
- Humanis Retraite AGIRC - Mail Pierre Charlot –BP 109- 41004 Blois cedex.
- Mutuelle HUMANIS Nationale : 41932 Blois Cedex 9.

L'affiliation à ces organismes est susceptible d'évoluer. Le cas échéant, cette modification ne vaut pas avenant au contrat de travail.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL

Pendant et à l'issue de la période d'exécution du présent contrat, vous serez soumise à une obligation générale de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel dont vous pourriez avoir (eu) connaissance, quelle qu'en soit la nature (scientifique, technique, administrative, commerciale, financière, médicale) dans l'exercice de vos fonctions.

En particulier, vous serez tenue de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de recherche, de fabrication, et de commercialisation auxquels vous auriez (eu) accès dans le cadre de vos fonctions.

Vous êtes tenue aux obligations de discrétion sur toutes les activités concernant le patrimoine scientifique et technique du CEA.

La violation des engagements qui précèdent, pourra, en outre, entraîner à votre encontre, l'application des dispositions du Code pénal relatives au secret.

ARTICLE 9 : INVENTIONS ET BREVETS

Lors de l'accomplissement de vos tâches, vous pouvez être amené à remplir une mission inventive ou créative, ou à y participer.

Si vous estimez avoir créé une invention, un savoir-faire, une œuvre de l'esprit ou un logiciel, vous devez en avertir sans délai le CEA, à l'exclusion de tout tiers, par une déclaration écrite¹.

Les inventions, savoir-faire, œuvre de l'esprit collective ou logiciel dont vous seriez l'auteur et qui résulteraient des études et recherches entrant dans le cadre de votre contrat appartiendront de plein droit au CEA qui en aura la pleine propriété et qui peut en disposer librement.

¹ Conformément à l'article 161 de la convention de travail

Afin de répondre aux besoins pour lesquels elle a été créée, le CEA dispose, pour le territoire du monde entier et pour toute la durée de sa protection, des droits de reproduction, représentation, adaptation et traduction sur toute œuvre de l'esprit, autre qu'un logiciel, qui ne pourrait être qualifiée d'œuvre collective.

Dans l'hypothèse où une invention dont vous êtes l'inventeur donnerait lieu au dépôt d'un brevet par le CEA, votre nom sera mentionné dans la demande à moins que vous ne vous opposiez formellement à cette mention.

Ces dispositions demeurent valables après la cessation du contrat.

ARTICLE 10 : FORMATION DU CONTRAT

La formation de votre contrat est subordonnée à la production des pièces nécessaires à la constitution de votre dossier et notamment l'attestation visée à l'article 1 du présent contrat.

Elle est également subordonnée à la reconnaissance, par le Service de Santé au Travail, de votre aptitude à ce poste.

La conclusion de ce contrat implique que vous soyez libre de tout engagement vis-à-vis d'un éventuel employeur.

Toute production de pièces inexactes, toute déclaration erronée, entraîneraient l'annulation pure et simple du présent contrat qui, de convention expresse, n'a été conclu qu'au vu des renseignements fournis.

La déclaration préalable d'embauche afférente au présent contrat est adressée à l'antenne de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) située à Montreuil.

ARTICLE 11 : FIN DE CONTRAT

Le contrat prend fin à son échéance, telle que prévue à l'article 3 du présent contrat.

Après expiration de la période d'essai mentionnée au présent contrat, ce dernier ne pourra être rompu avant l'arrivée du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure, d'emploi en CDI par une autre entreprise ou d'un commun accord des deux parties. Toutefois à l'issue de chaque année s'il apparaissait que vos travaux de recherche ne pouvaient être menés à leur terme, le contrat pourrait prendre fin, l'aide financière octroyée ne pouvant être poursuivie.

En cas d'obtention du grade de Docteur avant le terme de votre contrat, vous voudrez bien en avvertir le CEA (le Service du personnel de votre Etablissement, votre unité et l'INSTN) dans les huit jours, et fournir une copie du diplôme délivré.

Vous pourrez alors rompre votre contrat.

A l'issue du présent contrat, l'indemnité de précarité visée à l'article L. 1243-8 du Code du travail n'est pas due, conformément à l'article L. 1243-10 du Code du travail, le présent contrat de formation doctorale étant conclu dans le cadre des dispositions de l'article D. 1242-3, auquel renvoie l'article L. 1242-3, 2° du Code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de votre accord sur les termes de ce Contrat en me renvoyant l'un des deux exemplaires originaux daté et revêtu de votre signature précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé** ».

Stéphanie TRICOT
Chef du Bureau de Gestion RH
Pôles Energie Nucléaire/Recherche
Technologique/Sciences du Vivant

La salariée
Signature précédée
De la mention « Lu et Approuvé ».

Lu et Approuvé

C. Nillon
C. NILLON



Copies:

DRT/LIST/DISC
DRT/LIST/UAF
INSTN
SRHS/Saclay